

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Le Gouvernement wallon,

65693 / 4

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, l'article 3, § 2, renuméroté et modifié par le décret du 13 mars 2003 et modifié par le décret du 10 mai 2012 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 149 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu le rapport du 27 février 2019 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis du Comité de gestion du Forem, donné le XXX ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le XXX ;

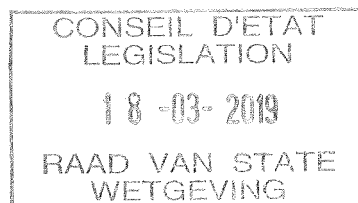
Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Centres publics d'action social, donné le XXX ;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :



Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 230 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

"Les personnes visées à l'alinéa 2, 1° et 2°, doivent être inscrites comme demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi."

Art. 3. Dans la deuxième partie, livre II, titre VII, chapitre II, du même Code, il est inséré une section 3, comportant l'article 235, rédigée comme suit :

« Section 3. – Evaluation »

Art. 4. L'article 235, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014, est rétabli comme suit :

« Art. 235. §1^{er}. Les services du Gouvernement évaluent le parcours d'insertion des personnes mises à l'emploi en application des articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

§2. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi communique aux services du Gouvernement, durant le premier trimestre de l'année qui suit l'année de référence, les données nécessaires pour l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}. Les données comprennent notamment :

- 1° le numéro de registre national des personnes ;
- 2° l'information relative à leur inscription comme demandeur d'emploi inoccupé ;
- 3° les informations relatives à leur parcours d'enseignement et de formation ;
- 4° les informations relatives à leur accompagnement ;
- 5° les informations relatives à leur occupation dans un contrat de travail pendant une durée de douze mois avant et douze mois après la mise à l'emploi en application des articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

Art. 5. Le ministre qui a la politique de l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Emploi,


Pierre-Yves JEHOLET